

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 22 août 1888.)

Un nommé Joseph-Alexis Coquoz, de Salvan (Valais), a recouru au conseil fédéral contre une décision du conseil d'état du canton de Vaud, lui refusant une patente d'exploiteur de tartre, pour prétendue violation de la liberté de commerce et d'industrie.

Le conseil fédéral a écarté ce recours en se basant sur les considérants suivants.

1. Ainsi que le conseil fédéral l'a déjà établi dans son arrêté du 21 mars 1888 au sujet du recours d'Alphonse Coquoz, les mesures prises par les autorités cantonales pour protéger le public contre les fraudes sont parfaitement compatibles avec l'article 31 de la constitution fédérale. On doit considérer comme une mesure de ce genre le retrait ou le refus de la patente de colportage lorsque cette disposition est prise vis-à-vis de personnes qui ont déjà, en fait, porté préjudice dans leur commerce à ceux qui se sont trouvés en relations avec elles, ou en général lorsqu'il est question de métiers dont l'exploitation ambulante constitue, pour le public, un danger inévitable de fraude.

2. Par les mêmes motifs, le conseil fédéral doit aussi, dans le cas actuel, arriver à une conclusion négative.

3. Quant à savoir si la loi vaudoise sur les industriels ambulants a été, dans l'espèce, appliquée correctement par l'autorité cantonale, c'est une question que le conseil fédéral n'a pas à examiner, dès qu'il est reconnu que la décision de l'autorité cantonale n'est pas, comme telle, en contradiction avec la législation fédérale.

(Du 28 août 1888.)

Par arrêté du conseil fédéral du 24 avril de cette année (F. féd. 1888, II. 77), le département des péages a été autorisé à in-

troduire des passavants pour le bétail (désigné comme bétail de travail) qui est importé du Tyrol dans les vallées de Samnaun et de Münster pour être utilisé pendant l'été, puis réexporté en Tyrol pour l'hiver. Ce bétail a ainsi été assimilé, en ce qui concerne le traitement douanier, au bétail d'estivage et d'hivernage. Le délai pendant lequel il peut rester en Suisse sans payer les droits est fixé à huit mois dans l'article 89 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages.

L'autorité communale de Samnaun allègue maintenant — et des pourparlers avec les deux vallées ont confirmé le fait — que le but qu'a eu en vue l'arrêté précité du conseil fédéral, savoir des facilités douanières en faveur de ces deux vallées, n'est pas atteint par un passavant n'ayant qu'une durée de huit mois et qu'on n'obtiendra un allègement réel que si le délai est porté à un an.

Le conseil fédéral, en vertu de l'article 7 de la loi sur les péages, ainsi conçu : « Le conseil fédéral accordera telles autres facilités qu'il jugera nécessaires pour assurer le commerce de frontière et des marchés », a décidé d'étendre de huit mois à un an, en faveur des deux vallées de Samnaun et de Münster, le délai pour les passavants fixé à l'article 89 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages.

L'article 42 du cahier des charges concernant la répartition des lots de distillerie prévus par la loi sur les spiritueux réserve, au sujet de la durée des contrats de livraison à conclure avec les propriétaires de distilleries à créer, des contrats spéciaux, tandis que la durée des contrats avec les propriétaires de distilleries déjà existantes est fixée à trois ans par le cahier des charges lui-même (article 30).

A teneur de l'article 39 du même cahier des charges, le département des finances est compétent pour approuver les contrats conclus par l'administration des alcools pour des lots de distillerie. Toutefois, il a jugé nécessaire, pour fixer la durée des contrats dont il s'agit, de demander au conseil fédéral des instructions spéciales.

Sur la proposition du département des finances, le conseil fédéral a fixé à six ans la durée des contrats prévus à l'article 42 du cahier des charges au sujet des lots de distillerie prévus dans la loi sur les spiritueux, pour les contrats avec les propriétaires de distilleries à créer.

A cette occasion, le département a fait savoir que, en considération des besoins probables de la consommation indigène en

alcool, tant comme boisson que pour des usages techniques, etc., on devra réserver à la distillerie du pays 23,832 hectolitres pour la campagne 1888/89 et 24,645 hectolitres pour la campagne 1889/90. Pour ces deux campagnes, 18,755 hectolitres par an ont déjà été concédés en vertu de contrats que le conseil fédéral lui-même a approuvés l'automne dernier. Il reste donc au département à accorder de nouveaux lots pour 5077 hectolitres en 1888/89 et pour 5890 hectolitres en 1889/90.

M. Arnold *Dumelin*, de Frauenfeld, depuis 1886 vice-consul suisse à Yokohama, est nommé consul général à cette résidence, en remplacement de M. Wolff, démissionnaire, et M. Charles *Hünni*, de Thoune, actuellement chancelier du consulat général, est nommé vice-consul.

Le royaume de Grèce a créé un second consulat général en Suisse. L'un aura son siège à Genève (pour les cantons de Vaud, Neuchâtel, Berne, Fribourg, Valais, Tessin et Genève), l'autre à Zurich (pour les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Zurich). Le conseil fédéral a accordé son exequatur aux deux consuls généraux, MM. *Diodati-Eynard*, à Genève, titulaire actuel, et *Guyer-Zeller*, à Zurich.

M. Emile *Mory*, de Kallnach, à Berne, premier-lieutenant dans les troupes sanitaires, est promu au grade de capitaine.

Le conseil fédéral a approuvé la justification financière (700,000 francs) présentée par la compagnie pour l'établissement du chemin de fer funiculaire du lac de Thoune au Beatenberg, ainsi que les statuts de la société, ceux-ci avec une réserve.

Le conseil fédéral a autorisé son département des postes à créer, à partir du 15 octobre prochain, une course postale entre le Mont et Poliez-Pittet (Vaud).

Le conseil fédéral a nommé :

Buraliste de poste et télégraphiste

à Gais :

M. Albert-Boniface Renner, de Nieder-Helfenswyl (St-Gall), actuellement dépositaire postal à Dietfurt.

Commis de poste à Bienne :

» Jean-Jacques Keller, de Neumühle (Thurgov.), aide de poste à Bienne.

Télégraphiste à St-Gall :

» Daniel Jenny, d'Ennenda (Glaris), aspirant postal, à Glaris.

» » Bâle :

» Charles Sauter, de Triboltingen (Thurgovie), actuellement télégraphiste à Vevey.

» » Lausanne :

M^{lle} Marie Daxelhofer, d'Aubonne, actuellement télégraphiste à Genève.

» » Oberurnen :

M. Robert Noser, d'Oberurnen (Glaris), aide postal audit lieu.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1888
Date	
Data	
Seite	27-30
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 038

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.